

ARRETE N° 2018-VOI-06

FOURNEVILLE : arrêté n° 2018-02
GENNEVILLE : arrêté n° 2018-04

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Calvados

Communes de Fourneville, Gonneville/Honfleur, Genneville

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies des communes de Fourneville, Gonneville sur Honfleur et de Genneville.

Les Maires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ainsi que L. 2213 à L. 2213-4 et L. 2215-3 ayant trait aux pouvoirs du maire en matière de circulation routière ;

VU la loi N°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L. 362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R.362-5 du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et son article R. 411-20 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable complétée par l'instruction du 13 décembre 2011 (NOR : DEVD1132602J);

VU le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Calvados.

VU l'arrêté préfectoral 31/12/2008 instaurant notamment les périmètres de protection des sources de Cresseveuille.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité du publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur autour des périmètres de protection des captages d'eau de Cresseveuille.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules motorisés afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles autour de la Vallée de l'Orange, définie dans la Trame Verte et Bleue à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Basse Normandie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de garantir la sécurité des promeneurs sur le chemin de randonnée « la vallée de l'Orange » et d'assurer un développement touristique respectueux du patrimoine naturel.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée des territoires communaux ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRETE

Article 1er

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux suivants (se conférer au plan annexe) :

- Chemin rural des Hélaïns le long de la parcelle n°014286 ZB43.
- Chemin rural de Cresseveuille jusqu'à l'intersection avec le chemin rural dit de la Croix Hauron.
- Chemin rural dit du Haut de la Garenne
- Chemin reliant le Haut de la Garenne à celui de Cresseveuille
- Chemin de la Croix Hauron
- Chemin rural de la Ruelle Vannier
- Chemin rural de la Ruelle Martin

- Chemin rural des parquets à partir de la parcelle ZB 233 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural dit du Plat Douet à Trousebourg.
- Chemin rural de la limite de Fourneville au Pont de Trousebourg.

Article II

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article III

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour desservir les propriétés riveraines ;
- Pour remplir une mission de service public (*confère Article IV*);

Article IV

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer en mairie de Fourneville, ou Gonneville/Honfleur ou Genneville par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- Le nom ou les références des voies concernés par la demande de dérogation ;

Article V

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article VI

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 362-8 et R. 362-3 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€ ; en cas de récidive, jusqu'à 3000€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article VII

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- Le maire lui-même ;
- Les gardes-champêtres et les agents de police municipale ;

- Les agents en service à l'Office National des Forêts ;
- Les agents en service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Les agents en services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Les agents en service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Article VIII

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article IX

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile pendant deux mois.

Article X

Ampliations de cet arrêté seront remises à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Honfleur,
- Monsieur le Commandant du commissariat d'Honfleur,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville
- Services concernés de l'Agence Régionale de la Santé
- Services concernés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Fait à Fourneville, le

Le Maire **10 AVR. 2018**



Fait à Genneville, Le **16/04/2018**

Le Maire



Fait à Gonneville/Honfleur, le

Le Maire

30 MAR. 2018

Le Maire
Dominique LE SAUVAGE



